

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

N° 125-2024

Papeete, le 26 NOV. 2024

Document mis
en distribution

Le 26 NOV. 2024

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions
de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et
à réguler l'espace numérique et des règlements européens
2022/1925, 2022/2065 et 2022/868 en outre-mer,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances et du budget,

par Madame la représentante Elise VANAA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 615/DIRAJ du 24 octobre 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et des règlements européens 2022/1925, 2022/2065 et 2022/868 en outre-mer.

Ce projet d'ordonnance est pris sur le fondement des dispositions de l'article 63 de la loi du 21 mai 2024 précitée (dite loi SREN)¹ :

« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi afin : [...]

2° D'étendre l'application des dispositions de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles de ces dispositions qui relèvent de la compétence de l'État ;

3° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, dans les matières relevant de la compétence de l'État, les dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) et du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

¹ Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

Il convient de noter que l'ordonnance concernée par la présente saisine a été prise au niveau national en conseil des ministres le 13 novembre 2024 et publiée au Journal officiel de la République française du 14 novembre 2024².

I. Loi SREN et règlements européens de 2022 relatifs au numérique

Publiée au Journal officiel de la République française du 22 mai 2024, la loi SREN a pour objectif de garantir un espace numérique plus sûr et souverain aux utilisateurs. Cette loi s'articule autour de trois axes :

- la protection des plus jeunes face aux contenus pornographiques (Titre I^{er} de la loi) : établissement par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'un référentiel³ fixant les exigences techniques minimum auxquelles doivent se conformer les systèmes de vérification d'âge des sites concernés, sous peine de blocage, de déréférencement des moteurs de recherche et d'amendes ; instauration d'une peine d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende pour les hébergeurs qui ne retirent pas en moins de 24 heures les contenus pédopornographiques qui leur sont signalés⁴ ;
- la protection des citoyens (Titre II de la loi) : instauration d'un filtre de cybersécurité anti-arnaque à destination du grand public (pour les cas de SMS ou courriels frauduleux)⁵ ; renforcement des sanctions pour les personnes reconnues coupables de cyberharcèlement ou de « haine en ligne » (peine complémentaire de suspension ou peine de bannissement des réseaux sociaux pour six mois⁶) ; mise en place d'une réserve citoyenne du numérique pour permette à des volontaires de s'engager civiquement dans l'espace numérique pour participer à la prévention de menaces en ligne et à la sensibilisation des utilisateurs aux usages numériques responsables⁷ ;
- la protection des entreprises et le soutien aux collectivités (Titres III à V) : réduction de la dépendance des entreprises aux fournisseurs de services *cloud* (encadrement des frais de transfert de données et de migration, obligation pour les services *cloud* d'être interopérables, etc.) ; introduction d'un cadre expérimental pour trois ans à des fins d'encadrement des jeux en ligne à objet numériques monétisables (Jonum), en raison des risques qu'ils représentent (addiction, blanchiment d'argent, etc.) ; facilitation dans la régulation, par les collectivités (communes), des meublés de tourisme loués via des plateformes en ligne, par un intermédiaire unique centralisant les données nécessaires.

La loi SREN a ainsi transposé dans le droit national, les règlements européens suivants :

- règlement (UE) n° 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), dit règlement « DGA » (*Data Governance Act*)⁸ ;
- règlement (UE) n° 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), dit règlement « DMA » (*Digital Markets Act*)⁹ ;
- règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), dit règlement « DSA » (*Digital Services Act*)¹⁰.

Cette loi transpose notamment les Chapitres III et IV du règlement DGA par ses articles 37 et 57, les articles 25, 30 à 32 et 49 du règlement DSA par ses articles 51 et 52 et le règlement DMA par son article 53.

² [Ordonnance n° 2024-1019 du 13 novembre 2024](#) portant extension et adaptation en outre-mer des dispositions de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et du règlement européen 2022-2065

³ Articles 1 à 3 de la loi SREN. L'Arcom a adopté le référentiel le 9 octobre 2024 : [Référentiel technique sur la vérification de l'âge pour la protection des mineurs contre la pornographie en ligne](#)

⁴ Article 4 de la loi SREN

⁵ Article 24 de la loi SREN (modifiant l'article 12 de la [loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique)

⁶ Le fournisseur de services concerné qui ne procéderait pas à la suspension des comptes d'accès encourra une amende de 75 000 euros (article 16 de la loi SREN)

⁷ Article 23 de la loi SREN (insérant un nouvel article L. 136 au sein du [code des postes et des communications électroniques](#))

⁸ [Règlement \(UE\) n° 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 \(DGA\)](#)

⁹ [Règlement \(UE\) n° 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 \(DMA\)](#)

¹⁰ [Règlement \(UE\) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 \(DSA\)](#)

Le présent projet d'ordonnance prévoit en conséquence des mesures visant à étendre l'application de la loi SREN à certaines collectivités selon les articles concernés et rendre applicables ces règlements européens aux collectivités françaises d'outre-mer. Il est à noter que l'ordonnance n° 2024-1019 du 13 novembre 2024 précitée ne prend pas en compte les dispositions du projet d'ordonnance relatives aux adaptations des règlements DGA et DMA (II et III de l'article 1^{er} du projet d'ordonnance).

II. Projet d'ordonnance et observations sur les dispositions étendues en Polynésie française

➤ Présentation du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance comporte 15 articles (hors articles d'entrée en vigueur et d'exécution), dont 10 concernent la Polynésie française.

Les **articles 1^{er} et 2** modifient respectivement le III et le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de rendre applicable en Polynésie française notamment, le règlement DSA visant à responsabiliser les plateformes en ligne sur leurs mesures de modération. Par cohérence, les dispositions d'extension de la loi sont adaptées. Ainsi, il est prévu de rendre applicables en Polynésie française, dans leur rédaction issue de la loi SREN, les dispositions des articles 1^{er} à 7, 7-2 à 12, 14 à 20, 25 et 29 à 49 de la loi du 21 juin 2004.

Le II de l'article 2 prévoit l'obligation, pour les éditeurs de service de communication au public en ligne et les fournisseurs de service de plateforme de partage vidéos établis en outre-mer, et dont le service permet l'accès à des contenus pornographiques, de mettre en œuvre dans un délai de trois mois un système de vérification de l'âge conforme aux caractéristiques techniques du référentiel établi par l'Arcom.

L'article 3 modifie le code national de l'éducation et étend les mesures d'apprentissage, de valorisation et de sensibilisation à la citoyenneté numérique aux collectivités du Pacifique. Les dispositions relevant de l'enseignement supérieur sont étendues à la Polynésie française (article L611-8 du code).

L'article 4 modifie l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et étend les pouvoirs de l'Arcom s'agissant de la lutte contre la désinformation et les ingérences étrangères, ainsi que ceux relatifs à la supervision du règlement DSA à la Polynésie française.

L'article 5 modifie le code de la justice pénale des mineurs pour étendre la peine complémentaire de bannissement numérique à la Polynésie française.

L'article 6 vise à étendre le dispositif de la réserve citoyenne numérique à la Polynésie française, en insérant au sein du code des postes et des communications électroniques, un article L. 145 rendant applicable l'article L. 136 du même code dans sa rédaction issue de la loi SREN.

Les **articles 7 et 8** ne concernent pas la Polynésie française.

L'article 9 adapte le code de la consommation pour étendre, à la Polynésie française, les articles L. 133-1 à L. 133-3 relatifs aux pouvoirs de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) dans le cas où un fournisseur de plateformes en ligne ne respecterait pas ses obligations découlant des articles 25 (relatif à la conception, à l'organisation ou à l'exploitation d'une interface en ligne), 30 (relatif à la traçabilité des professionnels utilisant leurs plateformes en ligne), 31 (relatif à la conception de l'interface en ligne) et 32 (relatif au droit à l'information des consommateurs) du règlement DSA.

L'article 10 adapte la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour étendre à la Polynésie française, les pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre du règlement DSA (loi modifiée par les articles 57 à 60 de la loi SREN).

L'article 11 ne concerne pas la Polynésie française

L'article 12 modifie la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information pour supprimer les références aux articles 13 et 14 qui ont été abrogés.

Les **articles 13 et 14** ne concernent pas la Polynésie française.

L'article 15 insère au sein de la loi SREN un article 63 *bis* afin de rendre applicable en Polynésie française notamment, les dispositions de l'article 5 et du II de l'article 25 relatives à l'expérimentation d'une sanction pénale en cas de non-retrait d'images de tortures ou de barbaries dans un délai de 24 h et à l'adoption de chartes de suivi et de soutien des modérateurs de contenus en ligne par les très grandes plateformes numériques.

➤ Observations sur les dispositions étendues en Polynésie française

Seul l'article 9 du présent projet d'ordonnance appelle des observations.

Sur la forme d'abord, il semble qu'une erreur de référence apparaît au deuxième alinéa du 1° de cet article, qui prévoit de rendre applicable en Polynésie française l'article L. 133-1 du code de la consommation dans une rédaction adaptée, en modifiant la référence faite au règlement DSA (en vigueur) par la référence « *aux règles applicables en métropole en vertu des articles 25 et 30 à 32 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements n° 1184/2006 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement n° 104/2000 du Conseil*¹¹ ». Par ailleurs, une erreur d'ordre légistique apparaît également au b) du 2° de ce même article.

Toutefois, ces erreurs matérielles ont été rectifiées dans l'ordonnance n° 2024-1019 du 13 novembre 2024 précitée.

S'agissant de l'extension précitée des articles L. 133-1 à L. 133-3 en Polynésie française, une observation sur la répartition des compétences peut être soulevée. En effet, comme indiqué, ces articles comportent des obligations prévues par les articles 25 et 30 à 32 du règlement DSA, que doivent respecter les fournisseurs de plateformes en ligne. Ces obligations visent essentiellement à protéger les consommateurs des plateformes en ligne trompeuses.

Sous réserve de l'interprétation du juge, il semblerait que ces dispositions relèvent ainsi du droit de la consommation et donc de la compétence de la Polynésie française. Il conviendrait alors de ne pas étendre ces dispositions à la Polynésie française et de modifier l'article 9 en conséquence.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget, réunie le 25 novembre 2024, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté, sous réserve de l'observation sur l'extension des articles du code de la consommation formulée ci-dessus.

LA RAPPORTEURE

Elise VANAA

¹¹ Ce règlement traite du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Par ailleurs, ses articles 25 et 30 à 32 n'ont pas le même objet que les articles 25 et 30 à 32 du règlement DSA.

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis sur un projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et des règlements européens 2022/1925, 2022/2065 et 2022/868 en outre-mer (Lettre n° 615/DIRAJ du 24-10-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	
Article 57 I. - Les dispositions des articles 1er à 8, 14 à 20, 25 et 29 à 49 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-1159 du 16 août 2022 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. Les dispositions des articles 8, 14, 19, 25 et 29 à 49 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. Outre les dispositions du I de l'article 22, des articles 35 à 38 et 41 à 49, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1er à 8, 14 à 20, 25, 29 à 34, 39 et 40 sont applicables à Mayotte. II. - Les références au tribunal de grande instance qui figurent dans les articles rendus applicables par les alinéas précédents sont remplacées par des références au tribunal de première instance. De même, les références à des codes ou à des lois qui ne sont pas applicables localement sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes applicables localement. III.-Le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	Article 57 I. - Les dispositions des articles 1er à 7, 7-2 à 12, 14 à 20, 25 et 29 à 49 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique. Les dispositions des articles 8, 14, 19, 25 et 29 à 49 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. Outre les dispositions du I de l'article 22, des articles 35 à 38 et 41 à 49, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1er à 8, 14 à 20, 25, 29 à 34, 39 et 40 sont applicables à Mayotte. II. - Les références au tribunal de grande instance qui figurent dans les articles rendus applicables par les alinéas précédents sont remplacées par des références au tribunal de première instance. De même, les références à des codes ou à des lois qui ne sont pas applicables localement sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes applicables localement. III.-Le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques est rendu applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans les limites des dispositions de ce règlement se rattachant à une compétence normative de l'Etat dans ces collectivités.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code de l'éducation	
Partie législative Troisième partie : Les enseignements supérieurs et la recherche Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs et de la recherche Titre Ier : L'organisation générale des enseignements Chapitre Ier : Dispositions communes	
Article L611-8 Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans des conditions déterminées par leur conseil académique ou par l'organe en tenant lieu et conformes aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cette mise à disposition peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants afin d'offrir une formation d'enseignement supérieur à distance et tout au long de la vie. Ces enseignements peuvent conduire à la délivrance des diplômes d'enseignement supérieur dans des conditions de validation définies par décret. Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux qui leur sont associés, adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant, est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur, dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré. Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire. À leur demande, les enseignants peuvent suivre une formation qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la mise à disposition de leurs enseignements sous forme numérique et les initie aux méthodes pédagogiques innovantes sollicitant l'usage des technologies de l'information et de la communication. Les modalités de mise en œuvre des trois premiers alinéas du présent article sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1.	Article L611-8 Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans des conditions déterminées par leur conseil académique ou par l'organe en tenant lieu et conformes aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cette mise à disposition peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants afin d'offrir une formation d'enseignement supérieur à distance et tout au long de la vie. Ces enseignements peuvent conduire à la délivrance des diplômes d'enseignement supérieur dans des conditions de validation définies par décret. Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux qui leur sont associés, adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant, est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur, dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré. <i>Cette formation comporte une sensibilisation à l'impact environnemental des outils numériques ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique. Elle comporte également une sensibilisation à la citoyenneté numérique, aux droits et aux devoirs liés à l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux, à la prévention des violences sexistes et sexuelles commises par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique et à l'usage des dispositifs de signalement de contenus illicites mis à disposition par les plateformes. Elle comporte également une sensibilisation aux addictions comportementales au numérique.</i> Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire. À leur demande, les enseignants peuvent suivre une formation qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la mise à disposition de leurs enseignements sous forme numérique et les initie aux méthodes pédagogiques innovantes sollicitant l'usage des technologies de l'information et de la communication. Les modalités de mise en œuvre des trois premiers alinéas du présent article sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																
Article L686-1	Article L686-1																
I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :	I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :																
<table> <tr> <th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR RÉDACTION</th></tr> <tr> <td>[...]</td><td></td></tr> <tr> <td>L. 611-8</td><td>Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td></td></tr> </table>	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION	[...]		L. 611-8	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016	[...]		<table> <tr> <th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR RÉDACTION</th></tr> <tr> <td>[...]</td><td></td></tr> <tr> <td>L. 611-8</td><td>Résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td></td></tr> </table>	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION	[...]		L. 611-8	Résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024	[...]	
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION																
[...]																	
L. 611-8	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016																
[...]																	
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION																
[...]																	
L. 611-8	Résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024																
[...]																	
II.-Pour l'application du I :	II.-Pour l'application du I :																
1° Au premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : " , que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles " sont supprimés ;	1° Au premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : " , que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles " sont supprimés ;																
2° À l'article L. 611-3, les mots : " les régions " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;	2° À l'article L. 611-3, les mots : " les régions " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;																
3° À l'article L. 611-4 :	3° À l'article L. 611-4 :																
a) Au premier alinéa, les mots : " et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport " sont supprimés ;	a) Au premier alinéa, les mots : " et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport " sont supprimés ;																
b) Au deuxième alinéa, les mots : " et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5 " sont supprimés ;	b) Au deuxième alinéa, les mots : " et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5 " sont supprimés ;																
4° À l'article L. 611-8 :	4° À l'article L. 611-8 :																
a) Au premier alinéa, les mots : " du code de la propriété intellectuelle " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de propriété intellectuelle " ;	a) Au premier alinéa, les mots : " du code de la propriété intellectuelle " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de propriété intellectuelle " ;																
b) Au deuxième alinéa, les mots : " , dans la continuité des enseignements dispensés dans le second degré " sont supprimés ;	b) Au deuxième alinéa, les mots : " , dans la continuité des enseignements dispensés dans le second degré " sont supprimés ;																
[...]	[...]																

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article 108

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique.

Les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Code de la justice pénale des mineurs

Partie législative

LIVRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET À WALLIS-ET-FUTUNA

Chapitre II : Dispositions applicables en Polynésie française

Article L722-1

Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Article L722-1

Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-6 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Code des postes et des communications électroniques

Partie législative

LIVRE III : Autres services, dispositions communes et finales

TITRE II : Dispositions communes

Article L136

Il est institué une réserve citoyenne du numérique ayant pour objet de concourir à la transmission des valeurs de la République, au respect de l'ordre public, à la lutte contre la haine dans l'espace numérique et à des missions d'éducation, d'inclusion et d'amélioration de l'information en ligne.

La réserve citoyenne du numérique fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par le présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée.

Tout membre de la réserve citoyenne du numérique qui acquiert, dans l'exercice de sa mission, la connaissance d'un délit ou qui constate l'existence d'un contenu illicite, au sens du paragraphe h de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements qui y sont relatifs.

L'autorité de gestion ainsi que les conditions d'admission et de fonctionnement de la réserve citoyenne du numérique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne du numérique n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation.

TITRE III : Dispositions finales

Art. L. 145. – L'article L. 136 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique.

Code de la consommation

Partie législative nouvelle

Livre Ier : INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES

Titre III : SANCTIONS

Chapitre III : Obligations des fournisseurs de plateformes en ligne

Article L133-1

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 6 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent pour une personne morale, le fait pour un fournisseur de places de marché :

1° De méconnaître ses obligations relatives à la conception, à l'organisation ou à l'exploitation d'une interface en ligne, en violation de l'article 25 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ;

2° De ne pas respecter :

- a) Les obligations de traçabilité des professionnels utilisant leurs plateformes en ligne prévues à l'article 30 du même règlement ;
- b) Les obligations de conception de l'interface en ligne prévues à l'article 31 dudit règlement ;
- c) Les obligations relatives au droit à l'information des consommateurs prévues à l'article 32 du même règlement.

Article L133-1

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 6 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent pour une personne morale, le fait pour un fournisseur de places de marché :

1° De méconnaître ses obligations relatives à la conception, à l'organisation ou à l'exploitation d'une interface en ligne, en violation de l'article 25 du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements n° 1184/2006 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement n° 104/2000 du Conseil ;

2° De ne pas respecter :

- a) Les obligations de traçabilité des professionnels utilisant leurs plateformes en ligne prévues à l'article 30 du même règlement ;
- b) Les obligations de conception de l'interface en ligne prévues à l'article 31 dudit règlement ;
- c) Les obligations relatives au droit à l'information des consommateurs prévues à l'article 32 du même règlement.

Article L133-2

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 133-1, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'enjoindre à l'auteur des pratiques de se mettre en conformité. Le juge peut assortir son injonction d'une astreinte journalière ne pouvant excéder un montant de 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes journalier moyen réalisé par le fournisseur de services concerné au cours du dernier exercice clos.

Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure notifiée.

En cas d'inexécution, totale ou partielle, ou d'exécution tardive, le juge procède, après une procédure contradictoire, à la liquidation de l'astreinte.

Article L133-3

Les personnes physiques coupables des délits punis à l'article L. 133-1 encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, des délits punis à l'article L. 133-1 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article 131-39 ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre unique : Dispositions communes

Art. L. 141-3. – I. – Pour l'application de l'article L. 133-1 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence faite aux articles 25 et 30 à 32 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques) est remplacée par la référence faite aux règles applicables en métropole en vertu des articles 25 et 30 à 32 du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements n° 1184/2006 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement n° 104/2000 du Conseil.

II. – Les articles L. 133-2 à L. 133-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Titre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 125

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants.

Article 125

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, à l'exception de ses articles 8 et 16 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants. Ne sont pas applicables à ces mêmes collectivités l'article 20-1-I ainsi que le titre IV bis.

Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 20

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code électoral

II.-Les dispositions du 1° bis de l'article L. 558-46 du code électoral sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. L388, Art. L395, Art. L439

-Code de l'éducation

Art. L371-1, Art. L771-1, Art. L773-1, Art. L774-1

-LOI n° 77-729 du 7 juillet 1977

Art. 26

-Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Art. 108

VI.- Les articles 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 20

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code électoral

II.-Les dispositions du 1° bis de l'article L. 558-46 du code électoral sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. L388, Art. L395, Art. L439

-Code de l'éducation

Art. L371-1, Art. L771-1, Art. L773-1, Art. L774-1

-LOI n° 77-729 du 7 juillet 1977

Art. 26

-Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Art. 108

VI.- L'article 15 de la présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Code électoral	
Partie législative	
Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna	
Titre II : Election des députés	
Article L395 Les dispositions du titre II du livre Ier du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 175.	Article L395 Les dispositions du titre II du livre Ier du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 175.
Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique	
Titre I ^{ER} : PROTECTION DES MINEURS EN LIGNE	
Section 2 : Pénalisation du défaut d'exécution en vingt-quatre heures d'une demande de l'autorité administrative de retrait de contenu pédopornographique	
Article 5 I. - A titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au présent article, l'autorité administrative peut, lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images de tortures ou d'actes de barbarie relevant de l'article 222-1 du code pénal le justifient, demander à toute personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne ou aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus qui contreviennent manifestement au même article 222-1. Elle en informe simultanément les fournisseurs de services d'accès à internet. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, l'autorité administrative peut notifier aux fournisseurs de services d'hébergement la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant audit article 222-1. Ces personnes doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses. Toutefois, en l'absence de mise à disposition par la personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne des informations mentionnées au III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'autorité administrative peut procéder à la notification prévue à la première phrase du présent alinéa sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa. L'autorité administrative transmet les demandes de retrait et la liste mentionnées, respectivement, aux premier et deuxième alinéas à une personnalité qualifiée, désignée en son sein par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour la durée de son mandat au sein de cette autorité. La personnalité qualifiée s'assure de la régularité des demandes de retrait et des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste. Si elle constate une irrégularité, elle peut à tout moment recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin. Si l'autorité administrative ne suit pas cette recommandation, la personnalité qualifiée peut saisir la juridiction administrative compétente, en référé ou sur requête. L'autorité administrative peut également notifier les adresses électroniques dont les contenus contreviennent à l'article 222-1 du code pénal aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne. La procédure prévue au troisième alinéa du présent I est applicable. II. - A. - Si un fournisseur de services d'hébergement n'a jamais fait l'objet d'une demande en application du I du présent article de retirer une image de tortures ou d'actes de barbarie relevant de l'article 222-1 du code pénal, l'autorité administrative mentionnée au I du présent article communique à ladite personne des informations sur les procédures et les délais applicables, au moins douze heures avant d'émettre la demande de retrait. B. - Si le fournisseur mentionné au A du présent II ne peut se conformer à une demande de retrait pour des motifs tenant à la force majeure ou à une impossibilité de fait qui ne sont lui pas imputables, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables, il informe de ces motifs, sans retard indu, l'autorité administrative qui a émis la demande de retrait. Après examen de ces motifs, l'autorité administrative peut enjoindre au fournisseur mentionné au même A de se conformer à la demande de retrait.	

Le délai indiqué au deuxième alinéa du I commence à courir dès que les motifs mentionnés au premier alinéa du présent B ont cessé d'exister.

Si le fournisseur mentionné au A ne peut se conformer à une demande de retrait, au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, il informe de ces motifs, sans retard indu, l'autorité administrative qui a émis la demande de retrait et demande les éclaircissements nécessaires.

Le délai indiqué au deuxième alinéa du I commence à courir dès que le fournisseur de services d'hébergement a reçu ces éclaircissements.

C. - Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement retire une image de tortures ou d'actes de barbarie relevant de l'article 222-1 du code pénal, il en informe, dans les meilleurs délais, le fournisseur de contenus, en précisant les motifs qui ont conduit au retrait de l'image, la possibilité de solliciter la transmission d'une copie de l'injonction de retrait et les droits dont il dispose pour contester la demande de retrait devant la juridiction administrative compétente.

Sur demande du fournisseur de contenus, le fournisseur de services d'hébergement transmet une copie de l'injonction de retrait.

Les obligations prévues aux deux premiers alinéas du présent C ne s'appliquent pas lorsque l'autorité compétente qui a émis la demande de retrait décide qu'il est nécessaire et proportionné de ne pas divulguer d'informations pour ne pas entraver le bon déroulement des actions de prévention, de détection, de recherche et de poursuite des auteurs de l'infraction prévue à l'article 222-1 du code pénal.

En pareil cas, l'autorité compétente informe le fournisseur de services d'hébergement de sa décision en précisant sa durée d'application, qui ne peut excéder six semaines à compter de ladite décision, et le fournisseur de services d'hébergement ne divulgue aucune information sur le retrait du contenu au fournisseur de ce dernier.

Ladite autorité compétente peut prolonger cette période d'une nouvelle période de six semaines lorsque la non-divulgence continue d'être justifiée. En pareil cas, elle en informe le fournisseur de services d'hébergement.

III. - A. - Sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus concernés par une demande, faite en application du I du présent article, de retrait d'une image de tortures ou d'actes de barbarie relevant de l'article 222-1 du code pénal ainsi que la personnalité qualifiée mentionnée au I du présent article peuvent demander au président du tribunal administratif ou au magistrat délégué par celui-ci l'annulation de cette demande, dans un délai de quarante-huit heures à compter soit de sa réception, soit, s'agissant du fournisseur de contenus, du moment où il est informé par le fournisseur de services d'hébergement du retrait du contenu.

B. - Il est statué sur la légalité de l'injonction de retrait dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine. L'audience est publique.

C. - Les jugements rendus en application du A du II sur la légalité de la décision sont susceptibles d'appel dans un délai de dix jours à compter de leur notification. Dans ce cas, la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

V. - Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité de son éventuelle pérennisation. Ce rapport porte notamment sur le nombre de signalements effectués auprès de l'autorité administrative, le nombre de demandes de retrait, le nombre de sollicitations du ministère public, le nombre de sanctions prononcées et les difficultés constatées, notamment en matière de caractérisation des contenus en cause.

Titre VIII : ADAPTATIONS DU DROIT NATIONAL

Article 25

II. - Les services de très grandes plateformes en ligne, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), adoptent des chartes de suivi et de soutien des modérateurs de contenus en ligne qui ont notamment pour objet :

- 1° De fournir une formation complète aux modérateurs pour les préparer aux défis liés à leur travail de modération de contenus en ligne ;
- 2° De sensibiliser les modérateurs aux risques pour leur santé mentale et de les informer des ressources de soutien disponibles ;

- 3° De mettre en place un programme de soutien psychologique accessible à tous les modérateurs et de prévoir la possibilité de séances individuelles avec des professionnels de la santé mentale pour discuter de leurs expériences et des émotions liées à leur travail ;
- 4° De prévoir une rotation des tâches pour éviter de surcharger les modérateurs avec des contenus difficiles et éprouvants ;
- 5° D'encourager la formation de groupes de soutien entre les modérateurs, où ils pourront partager leurs expériences, s'entraider et se soutenir mutuellement ;
- 6° D'élaborer des politiques de bien-être au travail spécifiquement adaptées aux besoins des modérateurs, qui visent à assurer un environnement de travail sain et favorable à leur santé mentale ;
- 7° De reconnaître publiquement et régulièrement le travail effectué par les modérateurs pour assurer la sécurité et la qualité des contenus en ligne et récompenser leur contribution positive à la protection de tous les usagers des plateformes de services en ligne ;
- 8° De respecter la confidentialité des échanges entre les modérateurs et les professionnels de soutien psychologique, sauf en cas de signalement de situations critiques nécessitant une intervention appropriée ;
- 9° De procéder régulièrement à une évaluation de l'efficacité des programmes de suivi et de soutien en prenant en compte les commentaires et les suggestions des modérateurs.

Titre VIII : ADAPTATIONS DU DROIT NATIONAL

Article 63

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi afin :

1° De procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires à l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° D'étendre l'application des dispositions de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles de ces dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat ;

3° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, les dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) et du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

II. - L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 63 bis. - L'article 5 et le II de l'article 25 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et des règlements européens 2022/1925, 2022/2065 et 2022/868 en outre-mer

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 615/DIRAJ du 24 octobre 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et des règlements européens 2022/1925, 2022/2065 et 2022/868 en outre-mer ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et des règlements européens 2022/1925, 2022/2065 et 2022/868 en outre-mer recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve de remplacer les deuxième et troisième alinéas du 1° de l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Art. L. 141-3.— Les articles L. 133-1 à L. 133-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS